





Smart decisions. Lasting value.

Muddle Color

Café de la Paie

14 Décembre 2022

www.payjob.fr

www.crowe-rsa.fr

Au menu du petit déjeuner

SOMMAIRE:

- Actu paie
- DFS : secteur propreté et BTP
- Temps de trajet et temps de travail effectif
- Bonus malus : cotisations d'assurance chômage (taux médians)
- Nouvelles règles d'assurance chômage
- Rachat RTT non pris
- Temps partiel thérapeutique et DSN
- Les IJSS
- Transfert recouvrement AGIRC ARRCO
- Place aux questions

Renouvellement de l'aide à l'alternance pour 2023



Pour toutes les entreprises

Ayant conclus un contrat avec un alternant mineur ou majeur

(contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour les moins de 30 ans)



Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023



Montant de l'aide : 6 000 € (1ère année)

Plafond de la sécurité sociale pour 2023



Le plafond de la sécurité sociale augmentera de 6,9 % au 1er janvier 2023



Mensuel: 3 666 € / Annuel: 43 992 € / Journalier: 202 € / Horaire: 27 €

https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites.html

Nouvelle déduction forfaitaire cotisations patronales sur les heures supplémentaires (0,50€/h)



Les salariés des entreprises dont l'effectif est d'au moins 20 salariés et inférieur à 250 salariés



Applicable depuis le 1er octobre 2022

Article 2 de la loi 2022-1158 du 16/08/2022 Décret 2022-1506 du 1^{er} décembre 2022

Avantage en nature véhicule, du nouveau?



2 mesures qui devaient s'arrêter le 31/12/2022 sont prolongées jusqu'au 31/12/2024 Concernent uniquement les véhicules électrique



1ère mesure

Les frais d'électricité payés par l'employeur ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'avantage en nature.

L'abattement de 50 % qui est à effectuer sur l'avantage en nature dans sa globalité (Mtt plafonné à 1 800 € par an)



2ème mesure

La mise à disposition d'une borne de recharge (électrique) par l'employeur à ses salariés n'est pour le moment pas considérée comme un avantage en nature (pour une utilisation à des fins personnelles : AVN est négligé)

Limitation de la durée des contrôles URSSAF



	Régime antérieur	Å compter du 1 ^{er} janvier 2023
Durée des contrôles	Limitée à 3 mois pour les entreprises de moins de 10 salariés. Extension de cette limite à titre expérimental, puis à titre de tolérance administrative pour les entreprises de moins de 20 salariés.	Limitée à 3 mois pour les entreprises de moins de 20 salariés.
Exceptions à la durée limitée des contrôles pour les entreprises éligibles	Travail dissimulé Obstacle à contrôle Abus de droit Comptabilité insuffisante Documentation inexploitable	Travail dissimulé Obstacle à contrôle Abus de droit Comptabilité insuffisante Documentation inexploitable ou transmise ou remise plus de 15 jours après la demande de l'agent de contrôle Report d'une visite de l'agent de contrôle à la demande de la personne contrôlée.
Contrôle d'une entreprise appartenant à un groupe	Pas de régime dérogatoire par rapport à un contrôle dassique	Possibilité d'utiliser les documents et informations obtenus lors du contrôle de toute autre société appartenant au même groupe.



Cette limite s'apprécie entre la date de début du contrôle et la lettre d'observations

bref rappel

Pour bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, les salariés doivent :

- faire partie d'une des professions listées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2000
- Cette déduction forfaitaire spécifique est liée à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise. Elle oscille entre 5 et 40 % selon les professions, dans la limite de 7 600 euros par année civile.

9

A partir du 1er janvier 2023, pour appliquer la DFS pour frais professionnels, le salarié devra supporter effectivement des frais professionnels.

Une nouvelle condition qui limite considérablement le bénéfice de la déduction dans certains secteurs. Deux d'entre eux ont toutefois obtenu une sortie progressive du dispositif : la propreté et le BTP.

https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/frais-professionnels.html

- A partir du 1er janvier 2023, supporter effectivement des frais lors de leur activité professionnelle, ce qui suppose, pour appliquer cette déduction, que l'employeur dispose des justificatifs démontrant que le salarié bénéficiaire supporte effectivement des frais professionnels : initialement, le bénéfice de la déduction n'étant pas subordonnée au fait que le salarié supporte effectivement des frais professionnels, l'employeur était autorisé à l'appliquer dès lors que le salarié exerçait une profession éligible.
- Cette nouvelle condition, qui durcit considérablement l'application de la DFS, s'applique en principe depuis le 1er avril 2021. Toutefois, en cas de contrôle relatif à des périodes courant jusqu'au 31 décembre 2022, l'administration a demandé à l'Urssaf de procéder uniquement à une demande de mise en conformité pour l'avenir. Autrement dit, l'employeur ne doit réellement appliquer cette nouvelle condition, sous peine de redressement, qu'à compter du 1er janvier 2023.

Dérogations accordées aux secteurs de la propreté et du BTP

La nécessité de supporter réellement des frais professionnels n'est pas requise

A compter du 1er janvier 2021 pour le secteur de la propreté et à compter du 1er janvier 2022 pour le secteur de la construction,

le bénéfice de la DFS est admis, même en l'absence de frais professionnel réellement supporté par un salarié (par exemple, en cas d'application par une caisse de congés payés du secteur de la DFS sur les indemnités de congés payés) (Boss-FP-2310).

En revanche, précise le Boss, l'ensemble des autres conditions nécessaires au bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique doivent être vérifiées.

Dérogations accordées aux secteurs de la propreté et du BTP

La réduction du taux de la DFS sera progressive

Les taux de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, fixés originellement à 8 % pour le secteur de la propreté et à 10 % pour le secteur du BTP, sont réduits chaque année comme suit (Boss-FP-2300) :

- secteur de la propreté : depuis le 1er janvier 2022, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit d'un point chaque année, jusqu'à sa disparition à compter du 1er janvier 2029 ;
- secteur de la construction : à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique sera réduit d'un point chaque année puis de 1,5 % les deux dernières années, jusqu'à sa disparition à partir du 1er janvier 2032.

Déduction forfaitaire spécifique (DFS)

Les dérogations accordées aux nouvelles conditions d'application de la DFS pour deux secteurs d'activité (BTP et Propreté) ont été intégrées au BOSS le 18 novembre 2022



Avec une sortie progressive du régime



Année	Secteur Propreté	Secteur du BTP
2022	7%	10%
2023	6%	10%
2024	5%	9%
2025	4%	8%
2026	3%	7%
2027	2%	6%
2028	1%	5%
2029	<mark>0%</mark>	4%
2030		3%
2031		1,5%
2032		<mark>0%</mark>

Temps de trajet et temps de travail

La Cour de cassation considère dorénavant que le temps de trajet domicile-travail **d'un itinérant** peut s'analyser comme un temps de travail effectif



Dès lors que le salarié est à la disposition de son employeur **pendant le trajet**, en étant tenu de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.



Cass. soc. 23 novembre 2022, n° 20-21924 FPBR

BONUS MALUS PÔLE EMPLOI

Le ministère du travail met en avant une erreur informatique pour expliquer la publication, avant-hier, au Journal officiel d'un arrêté fixant de nouveaux taux médians pour calculer le bonus-malus. Quelles en sont les conséquences pour les entreprises concernées ?

Un arrêté du 17 novembre 2022 abroge l'arrêté du 18 août 2022 relatif aux taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus et fixe de nouveaux taux de séparation médians par secteur.

Cette erreur a faussé le calcul des taux médians par secteur publiés dans l'arrêté du 18 août 2022 qui doivent donc être corrigés. "L'Acoss s'est rendue compte d'une erreur informatique sur les effectifs des entreprises. Cette erreur a entraîné une erreur sur les taux de séparation et ainsi de suite sur les taux médians. Immédiatement la DGEFP a donc publié les nouveaux taux médians«.

BONUS MALUS PÔLE EMPLOI

Nouveaux taux corrigés

Secteur d'activité	Taux de séparation médians qui avaient été fixés par l'arrêté du 18 août 2022 applicables entre le 1er septembre 2022 et le 30 novembre 2022	Taux de séparation médians rectifiés par l'arrêté du 17 novembre 2022 applicables à compter du 1er décembre 2022
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	240,58 %	215,07 %
Production et distribution d'eau- assainissement, gestion des déchets et dépollution	74,99 %	70,35 %
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	10,52 %	9,92 %
Hébergement et restauration	45,73 %	39,87 %
Transports et entreposage	82,45 %	70,37 %

Secteur d'activité	Taux de séparation médians qui avaient été fixés par l'arrêté du 18 août 2022 applicables entre le 1er septembre 2022 et le 30 novembre 2022	
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	134,30 %	125,28 %
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	151,47 %	126,27 %

BONUS MALUS PÔLE EMPLOI

Quelles sont les conséquences pour les entreprises concernées ?

Selon les informations que nous avons obtenues auprès de l'Acoss, pour les 1 300 entreprises à qui l'on avait indiqué un taux modulé trop élevé, l'impact a été très limité car la correction est intervenue dès le mois d'octobre pour éviter qu'elles ne payent à tort.

Les trop payés du mois de septembre ont d'ores et déjà été régularisés. Pour 6 700 entreprises, notifiées au mois de septembre dernier d'un taux modulé inférieur à leur vrai taux modulé, l'impact est qu'elles n'ont pas payé autant qu'elles auraient dû le faire si elles avaient disposé de la bonne information. Le taux modulé à appliquer va leur être transmis le 24 novembre et s'appliquera à compter de la période d'emploi de décembre 2022. Il ne sera pas demandé à ces entreprises de rectifier leur paiement pour les périodes antérieures.

Pour la plupart des entreprises concernées, l'erreur sur le taux modulé est inférieure à 0,2 point. Enfin, pour 10 000 entreprises, il n'y a aucun impact.

NOUVELLES REGLES ASSURANCE CHOMAGE

Que prévoit la réforme de l'assurance chômage ?

Elle prévoit de réduire de 25 % la durée d'indemnisation des chômeurs.

Un "coefficient de modulation" de 75 % sera donc appliqué à la durée d'indemnisation, la réduisant ainsi d'un quart.

En revanche, cette réforme ne modifie pas la période d'affiliation (avoir travaillé au moins six mois pendant 24 mois) ni les montants de l'allocation chômage (57 % du dernier salaire en moyenne). Un prochain décret devrait confirmer ces annonces.

Quand ces nouvelles modalités vont-elles s'appliquer ?

Ces modalités entreront en vigueur par décret entre le 1er février 2023 et le 31 décembre 2023. A l'issue de cette période, les partenaires sociaux ouvriront un nouveau cycle de négociations afin de définir les règles qui s'appliqueront à compter de 2024.

NOUVELLES REGLES ASSURANCE CHOMAGE

Quels chômeurs seront impactés ou épargnés par cette réforme ?

Les personnes actuellement au chômage ne seront pas visées par la baisse de la durée d'indemnisation.

Celle-ci ne concernera que les nouveaux inscrits à l'assurance chômage à compter du 1er février 2023.

Seront épargnés les chômeurs vivant en outre-mer ainsi que les métiers non concernés par la réforme de 2019 : marins, pêcheurs, dockers, intermittents du spectacle et salariés expatriés.

Ne sont pas visés non plus les demandeurs d'emploi inscrits au contrat de sécurisation professionnel (CSP).

En revanche, la réforme s'appliquera aux chômeurs en formation hors CSP.

NOUVELLES REGLES ASSURANCE CHOMAGE

Quels chômeurs seront impactés ou épargnés par cette réforme ?

La réforme s'appliquera également aux chômeurs seniors.

Actuellement, ils bénéficient de durées d'indemnisation plus longues que les autres : 30 mois au-delà de 53 ans et 36 mois au-delà de 55 ans.

Les mêmes coefficients étant appliqués, les seniors continueront de bénéficier de durées d'indemnisation plus longues.

Rachat « RTT non pris »

Rachat de jours de RTT

Salarié peut monétiser des jours de RTT non pris (après accord de l'employeur)



Acquis depuis le 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025



Majoration au moins égale au taux applicable à la 1ère HS dans l'entreprise



Régime social et fiscal : identique aux HS

réduction de cotisations salariales (11,31%) / déduction forfaitaire cotisations patronales (-20 salariés : déduction 1,50€/heure) ou (de 20 à – 250 salariés : 0,50€/heure dès 01/2023) et exo d'impôt dans la limite de 7 500 € par an (8 037 € bruts)

BOSS rubrique « Allégements et exonérations / Exonérations heures supplémentaires et complémentaires », § 790 à 890 Questions / Réponses du Ministère du travail

Rachat « RTT non pris »

Rachat de jours de RTT



En cas de contrôle sur le calcul des exonérations sociales (*)



L'employeur doit pouvoir fournir



Les documents formalisant la demande du salarié et son acceptation

(*)

Réduction de cotisations salariales (CTP 096)

Déduction forfaitaire de cotisations patronales (entreprise de moins de 20 salariés) (CTP 097)

A compter du 1er janvier 2023, cela concernera également la déduction patronale pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés (PLFSS article 22).

L'exonération d'impôt sur le revenu prévue pour les heures supplémentaires (limite de 7500€)

Temps partiel thérapeutique et DSN

Temps partiel thérapeutique : les déclarations en DSN seront traitées début 2023

Compte tenu des diverses priorisations réalisées en urgence, le calendrier de substitution des attestations de salaire TPT [temps partiel thérapeutique] à destination de la CNAM et la MSA est décalé à début 2023", a annoncé le 19 octobre le GIPMDS (Groupement d'intérêt public-Modernisation des déclarations sociales) en charge de la maîtrise d'ouvrage de la DSN.

"Le calendrier précis de démarrage sera communiqué prochainement, a-t-il ajouté. En l'attente, les attestations de salaires TPT restent à réaliser en parallèle de la DSN selon les modalités actuelles."

Dans une précédente information du 27 juillet 2022, le GIP-MDS avait indiqué que la prise en compte du temps partiel thérapeutique en DSN s'effectuerait à partir des payes de novembre 2022.

https://www.net-entreprises.fr/dsn-declaration-du-temps-partiel-therapeutique-reportee-debut-2023/

Nouvelles règles de calcul des IJSS

IJSS en cas de période de référence incomplète : les nouvelles règles reportées au 1er juin 2024

Le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 prévoit de nouvelles règles de calcul des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) lorsque le salarié n'a pas travaillé (maladie, accident, fermeture de l'établissement, congé non payé...) et n'a donc pas perçu de revenus d'activité pendant tout ou partie de la période de référence (par exemple, pendant les trois mois précédant l'arrêt de travail pour les salariés mensualisés), afin que ce calcul puisse prendre en compte le plus fidèlement possible le revenu qu'il aurait perçu s'il avait normalement exercé son activité.

Ainsi, il prévoit la prise en compte de l'ensemble des revenus de la période de référence divisés par le nombre de jours de la période travaillée afin de neutraliser les interruptions de travail involontaires ou les débuts d'activité.

Ces dispositions devaient s'appliquer aux arrêts de travail prescrits à compter du 1er octobre 2022.

Nouvelles règles de calcul des IJSS

Les mesures transitoires restent applicables

ces mesures continuent à s'appliquer jusqu'au 31 mai 2024 en raison du report de la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles.

Pour mémoire, il en résulte que, jusqu'à cette dernière date, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'IJSS sont :

- en cas de début d'activité au cours d'un mois de la période de référence ou de fin d'activité pendant la période de référence : pour tout le mois, le revenu d'activité journalier effectivement perçu
- lorsque, au cours d'un ou de plusieurs mois de la période de référence, l'assuré n'a pas travaillé et pour l'ensemble du ou des mois concernés, soit le revenu d'activité journalier effectivement perçu si l'assuré a perçu à une ou plusieurs reprises des revenus d'activité pendant la période de référence, soit le revenu d'activité journalier effectivement perçu au cours des jours travaillés depuis la fin de la période de référence dans le cas contraire.

IJSS Maternité paternité

La LFSS 2023 impose aux employeurs de verser au salarié concerné les IJ(*) de maternité, de paternité et d'adoption dès le premier cycle de paie suivant l'absence du salarié



Les employeurs pourront ensuite opter pour la subrogation pour se faire rembourser



Entrée en vigueur échelonnée et au plus tard le 1er janvier 2025

(*) une somme au moins égale au montant des IJSS

TRANSFERT RECOUVREMENT AGIRC ARRCO

Au 1er janvier 2024, l'Urssaf sera en charge de la collecte des cotisations de retraite complémentaire des entreprises du secteur privé, jusqu'ici assurée par l'Agirc-Arrco pour les groupes de protection sociale.

Concernerait également la cotisation APEC



Les institutions de retraites complémentaires resteront compétentes pour enregistrer les droits acquis par les assurés et verser les prestations



L'Urssaf aura donc pour mission de vérifier toutes les cotisations et contributions qu'elles recouvrent

Place aux questions



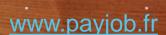




Smart decisions. Lasting value.

Manager Contra

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!



www.crowe-rsa.fr